

CONTRAT DE GARANTIE PROLONGÉE ROULOTTE – MODALITÉS ET CONDITIONS

Le présent Contrat de garantie prolongée roulotte est intervenu entre Vous et Nous afin de Vous protéger des coûts de réparation d'une Défaillance Mécanique. En contrepartie de Votre paiement du Coût Total du Contrat, y compris tous les frais d'options et de surcharges applicables, à l'Administrateur et sur la foi des déclarations faites par le Titulaire du Contrat et du Détaillant contenues sur la Page 1 et, sujet à toutes les modalités, conditions, exclusions et limitations qui y sont énoncées, Vous êtes admissible aux services suivants :

LIMITES TERRITORIALES

Tout service en vertu du présent Contrat de garantie mécanique pour un véhicule récréatif est offert seulement lorsque Votre Unité se situe au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes couramment utilisés dans le présent Contrat de garantie prolongée pour un véhicule récréatif, et seront en caractère gras.

Atelier de Réparation – Le Détaillant auprès duquel **Vous** avez acheté **Votre Unité** ou l'atelier de réparation agréé et titulaire de toutes les licences prescrites.

Contrat – La **Page 1** et le Contrat de garantie prolongée pour un véhicule récréatif inclut.

Coût – Les frais raisonnables encourus pour la réparation ou le remplacement d'une pièce admissible aux **Services**.

Date d'Achat du Contrat – La date à laquelle le **Contrat** a été acheté, telle que stipulée sur la **Page 1**. **Date d'Effet du Contrat** – La date à laquelle le **Contrat** entre en vigueur, telle que stipulée sur la **Page 1**. **Date d'Entrée en Vigueur de la Garantie** – La Date à laquelle la Garantie Originale Complète du Fabricant est entrée en vigueur pour **Votre Unité Neuve**.

Défaillance Mécanique – Défaut d'une pièce admissible dans des conditions normales d'utilisation. Une pièce admissible fait défaut lorsqu'elle ne peut plus remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue uniquement à cause de son état et non pas en raison de l'action ou de l'inaction d'une pièce non admissible. **Franchise** – Le montant que **Vous** devez payer, par visite de réparation, tel qu'il apparaît sur la **Page 1**, en cas de **Défaillance Mécanique** d'une pièce admissible. Lorsqu'une réparation couverte par le **Contrat** est effectuée aux États-Unis, **Vous** devrez payer la franchise en dollars américains. Des taxes peuvent s'appliquer. **Liste des Services** – Liste des **Services** qui **Vous** sont fournis pour **Votre Unité** en vertu du présent **Contrat**.

Nous, Nos et Notre – L'Administrateur nommé sur le présent Contrat.

Page 1 – Le présent Contrat de garantie prolongée véhicule récréatif, portant un numéro unique qui doit être attaché à et fait partie de ce Contrat. Vous y trouverez des renseignements concernant Vous, Votre Unité, les Services sélectionnés et d'autres renseignements.

Services – La durée et les services achetés pour Votre Unité, tel que stipulé dans la section Services et Durée sur la **Page 1**. Vous trouverez une description complète des Services à la Liste des Services.

Titulaire et Co-Titulaire du Contrat - Le(s) propriétaire(s) tel(s) que stipulé(s) sur la Page 1.

Titulaire de Sûreté – L'institution financière ayant avancé les sommes nécessaires à l'achat du Contrat.

Unité d'Occasion ou Certifiée – Toute caravane-roulotte, boîte-campeur, caravane à sellette, roulotte utilitaire ou tente-roulotte de l'année ou des dix (10) années antérieures qui a déjà changé de main, et répond aux critères d'inspection et de remise en état du Détaillant selon ce que Nous avons spécifié.

Unité Neuve – Toute caravane-roulotte, boîte-campeur, caravane à sellette, roulotte utilitaire ou tente-roulotte dont il reste au moins un (1) mois sur la Garantie Originale Complète du Fabricant.

Votre Unité – Véhicule récréatif Neuve, Certifiée ou d'Occasion décrite sur la Page 1. Le présent Contrat ne prévoit aucun Service pour le véhicule utilisé pour le remorquage de Votre Unité.

Vous, Vos et Votre – Le (Co-)Titulaire du Contrat désigné(s) sur la Page 1 ou la (les) personne(s) à qui (auxquelles) le Contrat a été transféré en bonne et due forme.

LISTE DES SERVICES

Les pièces de remplacement peuvent être neuves, réusinées ou de type et de qualité similaires.

Nous paierons les **Coûts** raisonnables de réparation ou de remplacement de toutes pièces faisant l'objet d'une **Défaillance Mécanique** et figurant dans la liste ci-dessous pour **Vos Services**, à condition que l'**Atelier de Réparation** ou **Vous-même communiquiez avec l'Administrateur des Réclamations pour obtenir une autorisation AVANT** qu'une telle réparation ou un tel remplacement soit effectué sur **Votre Unité**. Le paiement sera versé en dollars canadiens si l'événement s'est produit au Canada et en dollars américains si l'événement est survenu aux États-Unis.

COUVERTURE "PRIVILÈGE"

Unités Neuves et d'Occasion (Clauses 1 à 14)

1. CADRE DU CHÂSSIS

Tous les composants dans le système de levage pour tente-roulotte, à manivelle ou électrique, ressort de levage, câble de levage, treuil, moteur électrique, béquille, moteur de béquille électrique, cric, soudure de système de levage, poulie.

2. MARCHÉ

Carte(s) électronique(s) de circuit(s) imprimé(s), contrôle intérieur, moteur, commutateur.

3. SUSPENSION

Roulements de roues, ressorts et lames de suspension, composants de suspension caoutchoutée, joint.

4. SYSTÈME DE FREINAGE

Plateaux de frein, tambours, disques, actionneurs de frein hydraulique sur timon, maître-cylindre, contrôle de frein si acheté et installé au moment de l'achat de cette protection. Usure ou abus non couvert.

5. CHAUFFE-EAU

Brûleur, soupape de gaz, thermocouple, thermostat, commutateurs, contrôle intérieur, système d'ignition électronique, faisceau de câbles électroniques, réservoir, circuits imprimés, éléments chauffants, clapet de dérivation, soupape de surpression, raccords et connexions.

6. SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Moteur de ventilateur, ventilateur, brûleur, allumeur, soupape à gaz, thermocouple, thermostat, raccords et connexions à gaz basse pression, commutateurs, relais électrique bas et haut voltage, circuits imprimés, pompe à chaleur, joint d'étanchéité.

7. RÉFRIGÉRATEUR

Brûleur, thermostat, allumeur, circuits imprimés, thermocouple, éléments, unité de refroidissement, compresseur, évaporateur, commutateurs, raccords et connexions pour gaz, raccords et connexions. Un montant maximal de 5000 \$ est alloué pour la durée du contrat

8. CUISINIÈRE ET FOUR

Brûleur, thermostat, thermocouple, soupape de brûleur, système d'allumage électronique ou à « piezo », circuits imprimés, raccords et connexions. **Aussi couvert** : hotte de poêle indépendante de la cuisinière, four à micro-ondes et four à micro-ondes convection.

9. CLIMATISEUR CENTRAL ET/OU UNITÉ DE TOIT

Climatiseur central ou installé sur le toit à alimentation de courant 110 volts installé par le fabricant ou un dépositaire autorisé, compresseur, évaporateur, condenseur, cumulateur soupape d'expansion et/ou de détente, thermostat, moteur de ventilateur, ventilateur, capacimètre, commutateur, interrupteur basse et/ou haute pression, circuits imprimés, contrôle électrique et/ou électronique de bas et/ou de hauts voltages, relais, pompe à chaleur. Un maximum de 2 remplacements complets de climatiseur central et/ou unité de toit, ou un montant maximal de 5000 \$ est alloué pour la durée du contrat.

10. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN GAZ PROPANE BASSE PRESSION

Bouteille et/ou réservoir de gaz propane, supports, régulateurs, jauges mécaniques et/ou électriques, soupapes, conduites de gaz basse pression, raccords et/ou système de raccord rapide, filage.

11. SYSTÈME D'EAU COURANTE

Réservoir d'eau, pompe à eau, compresseur, canalisations d'eau potable, raccords et connexions, robinets.

12. SYSTÈME D'ÉVACUATION SEPTIQUE

Réservoirs septiques, clapet de retenue à joliotine et/ou à bille électrique et/ou manuel, robinets de retenues, raccords et connexions et canalisation d'évacuation de la douche, de la toilette, des évier et des lavabos.

13. SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Câblage (12 et 120 volts), prise de courant, commutateur (12 et 120 volts), panneaux de disjoncteurs, convertisseur de courant (12 à 120 volts), circuits imprimés du convertisseur, détecteur de gaz propane, détecteur de monoxyde de carbone, détecteur de fumée.

14. COMPOSANTS AUDIO ET VIDÉO

Téléviseur (remboursement de 500 \$ ou moins limité à deux réclamations pour le terme du contrat), chaîne stéréophonique (sauf haut-parleurs), lecteur CD, DVD et Blu-ray, mécanisme d'antenne.

SERVICES OPTIONNELS

COUVERTURE "PRIVILÈGE PLUS" (Clause 1 À 19)

15. SECTION COULISSANTE AUTOPORTANTE

Tous les composants électriques, hydrauliques, mécaniques, manuels ou automatisés de section coulissante autoportante. Toute autre section coulissante horizontale ou verticale qui amplifie l'espace intérieur et qui a été installée en usine par le fabricant d'origine. (limité à trois (3) avantages payables par Contrat) mécanique, électrique, hydraulique, tous les systèmes d'extension de pièces ou de toit à glissières.

16. SYSTÈME DE STABILISATION

Tous les composants électriques, hydrauliques et mécaniques du système de mise à niveau du VR sont couverts par cette protection, s'ils ont été installés par le fabricant ou un dépositaire autorisé par ce dernier.

17. GÉNÉRATRICE

Toutes les pièces internes lubrifiées du moteur de la génératrice, culasse et/ou bloc-cylindres si endommagés par le bris d'une pièce interne baignant dans un lubrifiant, démarreur, générateur électrique, régulateur de tension, panneau de commande et de contrôle, commutateurs, circuits imprimés, panneau de commande, contrôle intérieur, contrôle à distance, compteur d'heures, jauges, relais de transfert automatique, s'ils ont été installés par le fabricant ou un dépositaire autorisé par ce dernier.

18. PANNEAUX SOLAIRES ET INVERSEUR

Panneaux solaires 360 watts maximum, contrôle intérieur, circuits imprimés, régulateur de charge, câblage, inverseur de courant (12 volts à 120 volts). Les composants du système électrique sont couverts par cette protection, s'ils ont été installés par le fabricant ou un dépositaire autorisé par ce dernier.

19. COMPOSANTS DE LUXE

Distributeur à glace, congélateur, laveuse et sècheuse excluant les boyaux et les courroies, lave-vaisselle, compacteur à rebuts domestiques, broyeur d'ordures, purificateur d'eau, aspirateur central, système de camera de recul, projecteur, système d'alarme, système à distance de verrouillage des portes, poignées et serrures de portes, charnières de portes, mécanisme d'auvent principal sauf la toile, mécanisme d'auvent de fenêtre sauf la toile, mécanisme d'auvent de section coulissante autoportante sauf la toile, poêle et/ou grill extérieur, frigo du coin cuisine extérieur, thermomètre, luminaires intérieurs et/ou extérieurs (excluant les ampoules). Les composants de luxe décrits au point 18 sont couverts par cette protection, s'ils ont été installés par le fabricant ou un dépositaire autorisé par ce dernier. Un montant maximal de 5000 \$ est alloué pour la durée du contrat.

COMPOSANTES SUPPLÉMENTAIRES

La liste qui suit indique seulement quelques-unes des nombreuses composantes supplémentaires couvertes en vertu de cette protection : Systèmes d'hivernisation automatiques, Quincaillerie d'auvent, Moteur d'auvent, Capteur de vent pour auvent, Ventilateur de plafond, Système de chauffage Aqua-Hot complet, Foyer électrique, Convertisseur/onduleur complet (exception faite des fusibles), Joints d'étanchéité de la porte du réfrigérateur et de la machine à glaçons, Panneau du moniteur, Prises téléphoniques, Radio satellite, Système de satellite, Systèmes de sécurité (installés en usine), Système de douche extérieur, Moniteur de surveillance de la pression des pneus, Centre météorologique (installé en usine), Centre de divertissement extérieur, Système central de contrôle. Les composants décrits au point 19 sont couverts par cette protection, s'ils ont été installés par le fabricant ou un dépositaire autorisé par ce dernier.

AUTRES AVANTAGES - TRANSPORT ET REMORQUAGE

PROTECTION POUR VÉHICULE STATIONNAIRE PAR APPEL DE SERVICE SUR SITE - jusqu'à 200 \$ par appel de service pour les frais de déplacement d'un technicien sur le site du véhicule, option en sus.

REMORQUAGE - remboursement des frais de remorquage allant jusqu'à 300 \$ par incident. Si le véhicule nécessite un remorquage dû à une défaillance du système de roulement ou d'un élément du véhicule récréatif qui le rend inapte à circuler. (limité à deux (2) avantages payables par Contrat)

REMBOURSEMENT POUR LES APPELS DE SERVICE D'URGENCE SUR LA ROUTE

- jusqu'à 100 \$ par réclamation. Ce service couvre dans l'éventualité d'une panne admissible en vertu de la garantie.

REMBOURSEMENT POUR LA PERTE DES ALIMENTS - Lors d'une Défaillance Mécanique d'un composant couvert du réfrigérateur ou du congélateur, Nous Vous rembourserons les coûts de remplacement de la nourriture ou boissons, jusqu'à concurrence de cent (100 \$ Can.) dollars, taxes incluses (reçus valides à l'appui).

PROTECTION TRANSFÉRABLE - Toutes les protections incluses dans le contrat sont entièrement transférables au propriétaire subséquent si ce dernier n'est pas un commerçant. Des frais de transfert s'appliquent et le nouvel acquéreur doit être admissible.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SUBSISTANCE - jusqu'à 100 \$ par jour pour les frais d'hébergement et de subsistance dans l'éventualité d'une panne admissible en vertu de la garantie, pour un terme du contrat de garantie ont maximum de 300 \$ (3 jours).

MODALITÉS ET CONDITIONS

Ce Contrat est entre Vous et Nous et est sujet aux Modalités et Conditions suivantes :

1. DURÉE DU CONTRAT

- a) Unités Nouves : La prestation des Services commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Garantie du fabricant. Le Contrat se termine à la Date d'Expiration de Votre Contrat.
- b) Unités d'Occasion : La prestation des Services commence à la Date d'Effet du Contrat. Le Contrat se termine à la Date d'Expiration de Votre Contrat.

2. SERVICES

Les Services qui Vous sont fournis pour Votre Unité sont en fonction de la case « Services et Durée » figurant sur la Page 1 et sont détaillés dans la Liste des Services. Aucun Service ne sera disponible pour les Défaillances Mécaniques survenant avant la Date d'Achat du Contrat telle qu'indiquée sur la Page 1.

3. FRANCHISE

Vous devez payer une partie des Coûts pour tout service résultant d'une Défaillance Mécanique admissible en vertu de ce Contrat. Le montant que Vous devez payer est énoncé sur la Page 1. La Franchise est assujettie à toutes les taxes applicables. S'il advient qu'une Défaillance Mécanique admissible exige plus d'une (1) visite à l'Atelier de Réparation, seul un (1) montant de Franchise s'appliquera à cette Défaillance Mécanique.

4. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

- a) Par visite de réparation : Notre responsabilité par visite de réparation se limite à la valeur marchande basée sur la valeur monétaire de Votre Unité selon sa valeur, au moment de la visite de réparation.
- b) Somme totale : Notre responsabilité totale pour la durée du présent Contrat est limitée au Prix d'Achat payé pour Votre Unité tel qu'il apparaît sur la Page 1 (excluant toutes les taxes et les frais d'immatriculation). Si ce Contrat est transféré, la Somme Totale de Notre limite de responsabilité ne changera pas.

5. EXCLUSIONS

Le présent Contrat ne prévoit aucun Service :

- a) Pour toutes les pièces qui ne figurent pas dans la Liste des Services, à moins que Vous ayez choisi et payé pour la couverture privilège plus. Toutes les autres Exclusions restent applicables.
- b) Pour toutes pièces listées à close 18 sauf si choisie en Page 1 et que les frais applicables ont été payés.
- c) Pour toutes les pièces suivantes, incluant mais ne se limitant pas : au carburateur, à la courroie de retenue, à la batterie, aux dispositifs de transmission et de réception électroniques (incluant mais ne se limitant pas aux télécommandes de déverrouillage, Bluetooth, Wi-Fi, système de contrôle de pneus), aux systèmes de divertissement (incluant mais ne se limitant pas à la radio, aux lecteurs de CD/DVD), aux câbles de batterie, amortisseurs, au verre, aux structure/cadre des fenêtres (incluant mais ne se limitant pas aux vitres), aux adhésifs de fixation, aux mécanismes manuels (incluant mais ne limitant pas à la tringlerie), aux glaces, phares scellés, ampoules électriques (incluant mais ne se limitant pas aux lampes LED), fusibles, disjoncteurs, à l'ensemble des phares avant et des lampes de projection, aux châssis de siège, aux cadres de châssis et pièces de la carrosserie (incluant les défaillances de soudure), au système d'échappement et de contrôle d'émission, aux moulures d'étanchéité, aux rembourrages et tapis, à la peinture, pièces de plastique ou d'apparence plastique, aux ornements extérieurs, pare-chocs, à la tôle de carrosserie et aux panneaux, arrêts de porte, charnières, coussinets (incluant les axes), haut-parleurs, accessoires non installés par le fabricant, pièces de remplacement qui ne correspondent pas aux spécifications de fabricant, à tous les toits décapotables ou de vinyle, matériaux en toile, aux roues/jantes et enjoliveur, aux pneus, rails (incluant mais ne se limitant pas aux rails de auvents), capteurs, à la douche, toilette, aux éviers.
- d) Les composants suivants sont également exclus à moins qu'ils soient spécifiquement énoncés sous les Services que Vous avez choisis et payés : téléviseur, satellite, système de positionnement global (GPS), foyer.
- d) Pour tous filtres et lubrifiants incluant mais ne se limitant pas aux : huiles, liquides de refroidissement, lubrifiants, réfrigérants.
- e) Pour tous les frais associés à la reprogrammation.
- f) Pour toute dépense entraînée par le démontage ou l'assemblage si Votre réparation n'est pas éligible ou a été refusée.
- g) Pour les accessoires ou équipements, composants ou systèmes non installés par le fabricant incluant mais ne se limitant pas aux : systèmes d'antivol, systèmes de régulation de vitesse, équipements radios/enceintes.

- h) Pour les réparations ou le remplacement de pièces ou de composants pour corriger un problème existant ou dont il est raisonnable de supposer que le problème existait lors de la vente de Votre Unité.
- i) Pour les pièces et les services d'entretien décrits dans le guide d'entretien de Votre Unité fourni par le fabricant et d'autres pièces et services d'entretien normal, lesquels comprennent, non limitativement : les alignements, les ajustements, la reprogrammation, l'équilibrage des roues, les génératrices ou moteurs auxiliaires incluant mais ne se limitant pas aux mises au point, bougies d'allumage, câbles de bougies d'allumage, bougies de préchauffage, ceilllets, caoutchoucs ou boyaux ou doublures de type caoutchouc, boyaux (boyaux de direction ou de climatisation), courroies (courroies de distribution exclues), tous les boulons, écrous, attaches, joints d'étanchéité sauf ceux listés à la liste des Services), les matériaux d'atelier de réparation et les produits nettoyeurs, les frais environnementaux et de traitement des déchets et coût du carburant.
- j) Pour toute Défaillance Mécanique due à une collision, à un incendie, à la fumée, à la suie, au vol, au vandalisme, à une émeute, à des mouvements populaires, une explosion, à la foudre, à un tremblement de terre, au gel, à la condensation, à la détérioration, à la rouille ou la corrosion (les composants admissibles qui font défaut à cause de la corrosion du câblage électrique ou des raccords ne sont également pas couverts), l'électrolyse, à des vents violents, à la grêle, à l'eau ou une inondation, à un désastre naturel, à une missile ou à la chute d'objets, à un acte terroriste, à la guerre, à la contamination nucléaire, au bris de verre, au sel, à des dommages causés à l'environnement, à la peinture écaillée, à des produits chimiques, à la piqûration, à un impact ou la fissuration, à tous types de dommages physiques, des hasards de route, au blocage d'un lubrifiant, à la contamination des liquides, des carburants, des liquides de refroidissement ou des lubrifiants et toutes défaillances causées par l'ingestion de corps étranger tel que mais ne se limitant pas à : la poussière, le sable, la terre, les débris, l'eau, la neige.
- k) Pour toute Défaillance Mécanique causée par un mauvais usage, un usage abusif, la négligence, surcharge de courant, à la polarité inversée, le manque d'entretien normal imposé ou un mauvais entretien. Toute Défaillance Mécanique causée par une accumulation de cambouis, des soupapes carbonisées ou brûlées et/ou des segments de piston grippés, d'une accumulation de carbone ou par le défaut de maintenir les niveaux de lubrifiant et/ou de liquide de refroidissement appropriés.
- l) Pour toute Défaillance Mécanique causée par la négligence du conducteur de prendre les précautions requises pour prévenir l'aggravation des dommages lorsque survient une Défaillance Mécanique.
- m) Pour toute Défaillance Mécanique causée par le défaut d'empêcher Votre Unité d'être endommagée davantage lorsque tout témoin lumineux ou jauge indique une anomalie.
- n) Pour toute réparation ou remplacement en raison du bruit du vent, de grincements, de bruits de ferraille, de fuites d'eau ou d'air, au desserrage ou cassage des boulons, fixations et/ou raccords.
- o) Pour toute réparation ou remplacement d'une pièce admissible sans qu'il y ait eu de Défaillance Mécanique.
- p) Pour toute réparation ou remplacement additionnels d'une pièce éligible requise uniquement (mais ne se limitant pas) aux recommandations du manufacturier, à des mises à jour, à des bulletins de couvertures techniques (BST).
- q) Pour toute altération ou modification d'une pièce éligible qui n'est plus disponible. (Nous paierons un montant équivalent à la dernière liste de prix du manufacturier pour seules la pièce originale et la main d'oeuvre.)
- r) Dans le cas de remplacement ou de modifications qui ont été apportées à Votre Unité ou si celle-ci a été utilisée à des fins non recommandées par le fabricant, y compris, sans s'y limiter, les pièces faites sur mesure ou complémentaires qui font défaut, les modifications apportées au châssis ou à la suspension, les appareils de suspension surélevée, les pneus de dimension non recommandés par le fabricant, les attaches remorque, les modifications apportées aux systèmes d'échappement.
- s) Pour toute responsabilité concernant les dommages aux biens matériels, les blessures ou le décès d'une personne découlant de l'opération, l'entretien ou l'utilisation de Votre Unité décrits dans le présent Contrat, que de tels événements soient liés ou non à des pièces admissibles.

- t) Pour toute perte de temps ou d'utilisation de Votre Unité, de profit ou de salaire, les inconvénients ou toute autre perte (à moins d'indication contraire dans la Liste des Services) résultant d'une Défaillance Mécanique.
- u) Lorsque la réparation est couverte par un autre contrat de service, toute garantie du fabricant, les composants importants ou les garanties complètes (sans égard à la faillite ou l'insolvabilité subséquente du fabricant), ou toute garantie imposée par la Loi, ou la garantie du réparateur. D'autres Services en vertu du présent Contrat sont limités de la même façon dans le cas d'une Défaillance Mécanique si le fabricant a déclaré sa responsabilité au moyen de rappels publics, de bulletins de service ou tout autre bulletin, mise à jour, conversation recommandée par le fabricant, y compris les cas où le fabricant a déclaré que la situation est normale et non nuisible à l'opération de Votre Unité au moyen de bulletins de services techniques (BST).
- v) Pour les frais de diagnostic et les réparations effectuées sans l'approbation de l'Administrateur des Réclamations ou les réparations effectuées par un tiers privé (y compris le (Co-) Titulaire du Contrat), par un Atelier de Réparation non autorisé par l'Administrateur des Réclamations ou si les renseignements que l'Atelier de Réparation ou Vous avez fournis ne peuvent être vérifiés ou s'avèrent inexacts.
- w) Pour les Défaillances Mécaniques qui surviennent et/ou les réparations effectuées hors du Canada et de la zone continentale des États-Unis.
- x) Pour toute dépense associée à la conversion de Votre Unité pour qu'elle réponde aux exigences gouvernementales (p. ex., les émissions de gaz).
- y) Pour toute Défaillance Mécanique causée par un remisage inapproprié.
- z) Pour tout remisage, transport et/ou coût de fret.
- aa) Pour toute Défaillance Mécanique qui n'est pas signalée dans les quinze (15) jours suivant l'événement ou dont les renseignements fournis ne peuvent être reconnus exacts.
- bb) Pour toute Défaillance Mécanique qui n'est pas signalée avant la Date d'Expiration de Votre Contrat.
- cc) Si Vous n'êtes pas résident canadien ou si Votre Unité est utilisée pendant plus de cent quatre-vingt (180) jours hors du Canada.
- dd) Si Votre Unité n'est pas enregistrée au Canada.
- ee) Pour tout dommage à un composant non admissible en raison de la défaillance d'un composant admissible ou non admissible.
- ff) Pour tout dommage à un composant admissible en raison de la défaillance d'un composant non admissible.
- gg) Pour toute réparation ou remplacement des éléments suivants : grincement des planchers, planchers irréguliers, murs ou plafonds courbés, gondolement ou craquement des planchers, des murs, des plafonds et des cadrages en bois. Pour tout défaut de charpenterie de finition, de boiserie, de menuiserie préfabriquée, de persiennes, d'évents, de recouvrement mural extérieur, de matériaux de couverture, roulettes, de tôle, de fenêtres, de portes, de pièces d'appoint, de coupe-froid (incluant le système à glissières), de sièges, de l'émaillage, de délamination, de décoloration de tout matériel/composant, couvre-parquets à surface dur, de couvre-parquets résilients, de planchers de bois finis, charpenterie, de matériel du plafond, de peinture, d'apprêts, de revêtements muraux, de meubles-armoires, de meubles-lavabos, d'assemblage de lit (incluant mais ne se limitant pas : au matelas, caisson à ressort et linge de lit), d'assemblage de stores, rideaux et tentures, de meubles, de matériel de l'auvent, de joints de portes d'appareils électroménagers, de charnières de portes, de butées, de bagues et d'axes, de supports ou d'étagères, de paniers, de seaux, de vitres, four à micro-ondes ou sondes à viande pour four conventionnel, de rôtissoires, de poignées, de boutons ou de cadrans.
- hh) Pour tout dommage esthétique incluant, non limitativement : aux luminaires ou aux ventilateurs de plafond, au câble, à l'antenne parabolique ou aux fils de téléphone.
- ii) Pour toute réparation ou tout remplacement d'isolation, de matériaux d'étanchéité, d'éléments pour le cafeutrage, de rondelles, d'éléments d'injection, de produit de collage.
- jj) Pour le suintement des joints d'étanchéité.

6. UNITÉS NON ADMISSIBLES

Les unités suivantes ne sont pas admissibles au Service :

- a) Unités qui servent à des courses ou des compétitions.
- b) Unités utilisées comme résidence principale.
- c) Si Votre Unité a été jugée comme étant une perte totale ou si elle n'a pas été fabriquée en vue d'être distribuée au Canada ou aux États-Unis ou s'il s'agit d'une unité récupérée.
- d) Si Votre garantie du fabricant a été annulée, sauf si la raison est due à l'importation de Votre Unité des États-Unis. Dans ce cas,
- e) Si Votre Unité n'est pas couverte par une assurance.
- f) Votre Unité si la Date d'Achat de l'Unité est différente de la Date d'Achat du Contrat, à moins que la case « Après-Vente » soit cochée sur la Page 1 et que Votre Unité répond aux critères d'inspection et de remise en état du Détaillant selon ce que Nous avons spécifié et que les frais aient été payés (si applicable). Aucune réclamation ne sera acceptée dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet du Contrat.
- g) Si Votre Unité est utilisée pour des voyages d'affaires par plus d'un conducteur.
- h) Unités utilisées à des fins commerciales incluant, incluant mais ne se limitant pas à : vente de nourriture, location, véhicule de courrier, pour la livraison de colis ou de biens, véhicule de service routier, véhicule de travaux routiers, de camionnage, d'usage hors-route, de transport en commun, de véhicule de secours, transporteur de véhicule, ou pour la construction notamment les activités en lieu de travail et la construction lourde.

- i) Unité n'étant plus enregistrée sous le nom du Titulaire du Contrat et pour lequel le Contrat n'a pas été transféré en concordance avec la section 8. Transfert dans les Modalités et Conditions.

7. EXIGENCES D'ENTRETIEN

Veillez lire ce paragraphe attentivement. Le défaut de se conformer aux recommandations d'entretien prescrites par le fabricant peut résulter en la restriction ou la résiliation des Services admissibles en vertu du présent Contrat.

UNITÉS NEUVES ET D'OCCASION – Pour que le présent Contrat continue à avoir plein effet, Vous devez maintenir en vigueur la durée maximale de la garantie du fabricant et Votre Unité doit faire l'objet d'un entretien régulier tel que décrit dans le manuel du propriétaire. En raison des conditions climatiques sévères du Canada, Nous Vous recommandons fortement d'adhérer aux normes d'entretien sévères, telles que recommandées par le fabricant.

Vous êtes tenu d'opérer, de prendre soin et d'entretenir convenablement Votre Unité, de la façon prévue dans le manuel d'entretien du fabricant. Vous devez assurer à Vos frais l'entretien de Votre Unité et être en mesure de prouver que l'entretien recommandé par le fabricant et/ou un Atelier de Réparation autorisé a été effectué. À défaut d'assurer l'entretien requis, Vous perdrez Vos droits aux Services et aux avantages. Vous devez garder toutes les factures/bons de réparation de services d'entretien (indiquant la date et le numéro d'identification de la caravane/roulotte, Votre signature et les services effectués), pour éviter tout malentendu quant à la conformité des services d'entretien effectués. L'entretien et les réparations effectuées par Vous-même ne sont pas permis. Vous devez Vous assurer que tous les témoins lumineux et les jauges fonctionnent.

8. TRANSFERT DU CONTRAT

Les transferts sont seulement permis pour les Unités enregistrées au Canada.

a) Vous pouvez transférer Votre Contrat à un acquéreur subséquent de l'Unité pendant la durée du présent Contrat. Le présent Contrat ne peut être transféré si l'Unité est vendue à une personne autre que l'acquéreur subséquent ou si Votre Unité est vendue ou échangée chez un détaillant, agence de location et/ou toute entreprise de vente de caravanes/roulottes. Le présent Contrat ne peut être transféré qu'une seule fois et le transfert doit être demandé par le Titulaire du Contrat et le Co-Titulaire du Contrat initiaux.

b) Pour procéder au transfert de ce Contrat, Vous devez faire parvenir à l'Administrateur dans les trente (30) jours après le changement de propriétaire les documents suivants :

- la preuve de quittance;
- le formulaire de transfert dûment rempli et signé (demandez-le en contactant l'Administrateur au 1-833-589-1110 et Vous assurer que tous les documents requis seront attachés au formulaire de transfert;
- un montant de cent dollars (100 \$ Can.) plus les taxes applicables pour les frais de transfert, payable à Protek 360 (l'Administrateur).

c) Toute balance de garantie du fabricant doit aussi être transférée au moment du changement de propriétaire. Les copies de tous les dossiers d'entretien recommandés par le fabricant, ainsi que le Contrat original, doivent être remises au nouveau propriétaire. Ces dossiers d'entretien doivent être conservés avec les documents similaires pour référence lors de l'entretien qui devra être effectué en accord avec les Exigences d'Entretien du Contrat. Au besoin, ces documents seront vérifiés par l'Administrateur des Réclamations lors d'une réclamation pour Services.

9. RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

a) Le présent Contrat peut être résilié de l'une des façons suivantes :

I) Vous pouvez résilier le présent Contrat dans les trente

(30) jours suivant la Date d'Achat du Contrat seulement et en faisant Votre demande soit au Détaillant, soit à l'Administrateur.

II) Nous pouvons résilier le présent Contrat pour défaut de paiement du Coût total, fausse déclaration ou fraude lors de l'obtention du présent Contrat, ou si Vous avez violé toute condition stipulée dans le présent Contrat ou avez fait de fausses déclarations dans une demande de réclamation pour Services.

III) Si le présent Contrat a été financé et que le prêt est toujours en vigueur, le Titulaire de Sûreté peut annuler ce Contrat pour défaut de paiement, et si Votre Unité est déclaré perte totale ou est une reprise de possession. Tout remboursement sera payable au Titulaire de Sûreté seulement.

b) Les remboursements pour résiliation du présent Contrat seront effectués selon les conditions suivantes :

I) Si le présent Contrat est résilié par Vous ou le Titulaire de Sûreté dans les trente (30) premiers jours suivant la Date d'Achat du Contrat et qu'aucune réclamation pour des Services n'a été autorisée, le remboursement sera le coût total payé.

II) Si le présent Contrat est résilié par Vous ou le Titulaire de Sûreté dans les trente (30) premiers jours suivant la Date d'Achat du Contrat, et si une réclamation pour des Services a été autorisée, le remboursement sera le coût total payé moins les frais d'annulation de cent (100 \$ Can.) dollars plus les taxes applicables, moins toute réclamation payée pour des Services.

III) Si le présent Contrat est résilié par le Titulaire de Sûreté après les trente (30) premiers jours suivant la Date d'Achat du Contrat, le Titulaire de Sûreté sera remboursé une partie du coût total payé selon les Services et Durée choisis et la Date d'Achat du Contrat.

Le montant du remboursement équivaudra au prorata :

i) des jours restants en vigueur Moins :

ii) toute réclamation pour des Services payés; et

iii) des frais de résiliation de cent (100 \$ Can.) dollars, taxes applicables en sus.

IV) Si un solde demeure à payer sur Votre prêt pour Votre Unité au Titulaire de Sûreté au moment de la résiliation, le nom du Titulaire de Sûreté figurera sur le chèque de remboursement de la résiliation.

V) Les frais d'adhésion à la prime sans réclamation ne peuvent être résiliés après les trente

(30) jours suivant la Date d'Effet du Contrat.

VI) Tout remboursement pour une annulation survenant après le transfert d'un Contrat sera versé au propriétaire courant.

10. NOS DROITS AU RECOURS

Si Nous faisons des paiements en vertu du présent Contrat, Vous convenez que Nous avons le droit de recouvrer lesdits paiements, et ce auprès de toute partie, incluant notamment mais non limitativement dans le cadre d'une campagne de rappel ou de toute réparation exigée par tout tribunal, toute agence de réglementation, tout jugement ou tout règlement. Vous ne poserez aucune action qui pourrait nuire à ces droits. Si Vous avez des droits de recouvrement vis à vis d'un tiers, pour des frais de réparations que Nous avons payés sous le présent Contrat, Vos droits Nous seront alors conférés. Vous devrez faire tout Votre possible pour Nous aider à appliquer ces droits. Si Nous avons payé des frais de réparation en vertu du présent Contrat et que Vous recouvrez des frais pour ces mêmes réparations d'un tiers, Votre remboursement deviendra Notre propriété jusqu'à concurrence du montant versé par le tiers.

11. AUTRES CONTRATS DE GARANTIE MÉCANIQUE

Le présent Contrat n'offre que les Services qui ne sont pas couverts par tout autre contrat applicable et valide (incluant toute garantie et contrat de garantie mécanique) que détient le (Co-) Titulaire du Contrat, ou pour lesquels il peut être remboursé par une tierce partie.

12. MODIFICATIONS

Aucune modalité du présent Contrat ne peut être modifiée sans Notre confirmation écrite. Aucun de Nos représentants n'a l'autorité de modifier ou d'abolir une modalité quelconque du présent Contrat.

13. RESPECT DES LOIS

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat n'est pas compatible avec les lois de Votre province, Nous nous conformerons aux exigences de Votre province au moyen d'un avenant.

14. DÉCLARATION

En acceptant le présent Contrat, Vous reconnaissez que les déclarations faites sur la Page 1 constituent Vos engagements et Vos déclarations et que le présent Contrat est délivré sur la foi de ces déclarations.

GUIDE DU TITULAIRE DU CONTRAT POUR OBTENIR DES SERVICES SI UNE DÉFAILLANCE MÉCANIQUE SURVIENT SUR VOTRE UNITÉ, VOUS DEVEZ SUIVRE LES ÉTAPES SUIVANTES AFIN DE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION POUR SERVICES :

Les pièces de remplacement peuvent être neuves, réusinées ou de type et de qualité similaires.

1. Empêchez Votre Unité d'être endommagée davantage – Advenant une Défaillance Mécanique, cessez d'utiliser Votre Unité si elle risque d'être endommagée davantage. Le présent Contrat ne couvre pas les dommages causés par la négligence du conducteur de prendre immédiatement les précautions requises afin de prévenir l'aggravation des dommages à la suite de la défaillance d'une pièce admissible.

2. Conduisez Votre Unité à un Atelier de Réparation – En cas de Défaillance Mécanique, conduisez Votre Unité à un Atelier de Réparation si elle ne risque pas d'être endommagée davantage. Si Vous retournez Votre Unité à n'importe quel atelier de réparation du réseau distributeur Protek 360, Votre Franchise est réduite de cinquante (50 \$ Can.) dollars.

3. Vous devez fournir à l'Atelier de Réparation une copie et/ou le numéro de Votre Contrat.

4. Autorisation de l'Administrateur des Réclamations – Avez l'Atelier de Réparation de communiquer avec l'Administrateur des Réclamations, avant de procéder à toute réparation ou démontage, afin d'obtenir un numéro d'autorisation pour les réparations admissibles. Toutes réparations effectuées sans autorisation ne seront pas admissibles à l'exception de celles décrites à la section 8 « Réparations d'Urgence ». Seuls les montants autorisés par l'Administrateur des Réclamations pour les réparations en vertu du

préalable par l'Administrateur des Réclamations. Vous avez un maximum de trente (30) jours pour soumettre une défaillance signalée mais non confirmée.

5. Autorisation de démontage et/ou d'inspection – Dans certains cas, Vous devrez autoriser l'Atelier de Réparation à inspecter et/ou démonter les pièces défectueuses afin de déterminer la cause du problème et les frais de réparation. Vous devrez assumer ces frais si la défaillance n'est pas couverte en vertu du présent Contrat. Nous nous réservons le droit d'exiger une inspection de Votre Unité avant toute réparation ou démontage.

6. Services d'examen – Une fois que l'Administrateur des Réclamations a été contacté, confirmez avec l'Atelier de Réparation ce qui est admissible en vertu du présent Contrat.

7. Pour être au remboursement, Vous (ou l'atelier de réparation autre que le Détaillant/vendeur si autorisé par l'Administrateur des réclamations) devez fournir les pièces défectueuses qui ont été remplacées, ou des photos en cas d'impossibilité et avec l'autorisation de l'Administrateur.

8. Franchise – Nous paierons l'Atelier de Réparation pour les frais de réparations admissibles en vertu du présent Contrat et préalablement autorisés, moins le montant de la Franchise (si applicable) plus toutes taxes. Lorsque l'autorisation est accordée et la réparation terminée, les bons de réparations et les documents doivent être soumis à l'Administrateur des Réclamations dans les soixante (60) jours suivant pour être admissibles au paiement.

9. Réparations d'urgence – Dans le cas d'une Défaillance Mécanique rendant Votre Unité non sécuritaire ou inopérante qui survient alors que le bureau de l'Administrateur des Réclamations est fermé, et qu'une réparation est requise dans l'immédiat, Vous pouvez faire réparer Votre Unité pour un montant maximal de mille dollars (1 000 \$ Can.) par événement. Vous devez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une telle réparation pour vérifier que la Défaillance Mécanique est admissible en vertu du présent Contrat. Tout remboursement pour une Réparation d'Urgence fera l'objet d'une étude et le remboursement sera limité au montant que Nous aurions payé s'il ne s'agissait pas d'une Réparation d'Urgence.

AUTRES CONDITIONS ET INFORMATIONS

- Les entêtes et les titres des sections et des paragraphes du présent Contrat, sont utilisés uniquement pour en faciliter la lecture et n'affectent d'aucune façon l'interprétation des dispositions qui y sont contenues.
- Le présent Contrat constitue la totalité de l'entente entre Vous et Nous et il n'existe aucune garantie, aucune déclaration ni aucun autre engagement que ceux prévus aux présentes.
- La réparation ou le remplacement de pièces admissibles constitue Votre seul recours en vertu du présent Contrat ou en cas de violation.
- Si un tribunal ou une instance gouvernementale déclare invalide une disposition du présent Contrat, les dispositions restantes continueront d'être en vigueur comme si la disposition invalide n'existait pas.
- Le présent Contrat et les relations juridiques entre les parties aux présentes sont régis par les lois en vigueur dans la province où se trouve Votre résidence, et tout litige soulevé par l'une ou l'autre des parties sera présenté au tribunal provincial ou au tribunal compétent de ladite province, lequel tribunal est reconnu et accepté par toutes les parties. Tout litige, réclamation ou conflit se rapportant aux conditions du présent Contrat, ou à l'exécution ou au défaut présumé d'exécution du présent Contrat ou au manquement à toute condition précitée, sera soumis à l'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage en vigueur dans Votre province de résidence; un tel arbitrage doit être tenu devant un seul arbitre dans ladite province.

On Vous demande de lire le présent document et, en cas d'erreur, de le retourner sans délai à des fins de modification. Advenant un événement pouvant faire l'objet d'une réclamation en vertu du présent Contrat, Vous devez Nous en aviser immédiatement.
Pour des informations au sujet des procédures de plainte, veuillez visiter :
www.protek360.ca

Administré par :
GARANTIE PROTEK 360 INC.
199 Rue du Parc Industriel, Lanoraie, Qc, J0K 1E0
Courriel : info@protek360.ca
Téléphone : 1-833-589-1110